



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de MÉRINDOL- Département de VAUCLUSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°04/2023

**PORTANT MISE EN FONCTION DE LA VIDÉO VERBALISATION
DANS CERTAINES VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES.**

Le Maire de la Commune de MÉRINDOL (Vaucluse),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2122-24 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.251-3, 4, 5 et L.511-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.121-1, L.130-9, L.325-1 à L.325-12, R.121-6 et R.325-1 à R.325-46 ;

Vu l'articles R.610-5 du code pénal ;

Vu la loi N°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans la Commune de MÉRINDOL ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé en date du 12 mai 2022 adressée à la Préfecture de VAUCLUSE sur sa demande (réajustement du nombre de caméras) ;

Vu l'augmentation des infractions au code de la route constatées par la police municipale ;

Vu les mains courantes/ déclarations de faits et les plaintes écrites des habitants relatives aux incivilités routières ;

Vu la commission départementale de la vidéo protection qui s'est réunie le 7 décembre 2022 afin d'identifier la liste des infractions amenées à être relevées par la vidéo verbalisation ainsi que les voies publiques sur lesquelles ces infractions pourraient être relevées ;

Vu la délibération du conseil municipal N°60/2022 en date du 17 novembre 2022 portant mise en fonction de la vidéo verbalisation dans certaines voies de circulation publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2023 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la Commune de MÉRINDOL ;

CONSIDÉRANT que la Commune a pour objectif de réguler les actes délictueux et les incivilités sur son territoire ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation et de stationnement dans la Commune ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile la réglementation des conditions de circulation et de stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur sur le territoire de la Commune répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que par ses actions de répression quotidienne la police municipale contribue notamment au respect des règles du code de la route ;

CONSIDÉRANT que la vidéo verbalisation constitue un outil efficace pour relever les infractions au code de la route ;

CONSIDÉRANT que la Commune est dotée d'un système de vidéo protection comprenant un dispositif de 29 caméras géré par la salle opérationnelle de vidéo protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la loi N°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure offrent la possibilité de vidéo verbaliser ;

CONSIDÉRANT que la vidéo verbalisation répond pleinement à l'objectif du « mieux vivre ensemble » et permettra de lutter contre l'incivisme et le non- respect des règles de stationnement et de circulation ;

CONSIDÉRANT que le Responsable de la police municipale propose de sanctionner via la vidéo verbalisation les infractions les plus dangereuses ou les plus susceptibles de troubler l'ordre public sur les voies publiques les plus impactées par les incivilités ;



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°04/2023

Article 1 - Présentation du dispositif de vidéo protection :

La Commune de MÉRINDOL a déployé et exploite, par l'intermédiaire de la salle opérationnelle de vidéo protection, un dispositif de vidéo protection de voie publique. Ce système correspond aux besoins opérationnels exprimés par la police municipale dans le cadre du bon ordre, de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

La vidéo protection a pour finalité légale la protection des personnes et des biens : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants conformément à l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure.

Les zones les plus impactées par les incivilités troublant l'ordre public et nécessitant d'être placées sous vidéo verbalisation sont déjà équipés de caméras et ne nécessitent pas de déploiement supplémentaire ni de dépenses financières à l'exception des panneaux d'information.

Article 2 - Présentation du dispositif de vidéo verbalisation :

Les objectifs visés par la vidéo verbalisation sont : la lutte contre le stationnement anarchique, le changement des comportements inciviques de certains usagers de la route, l'amélioration du service rendu aux administrés, notamment par un usage mieux partagé et plus respectueux de l'espace public.

Il s'agit, particulièrement, d'assurer la sécurité et la tranquillité publique en luttant contre des usages tels que les rodéos, le non-respect de l'arrêt imposé par les « STOP », la circulation dans les Rues piétonnes, les stationnements en double file, sur les passages piétons, trottoirs, voies piétonnes ou voies réservées, le franchissement des lignes longitudinales continues axiales ou séparatives de voies de circulation... (liste non exhaustive).

La vidéo verbalisation est l'un des moyens d'action qui s'intègre dans la réflexion globale sur l'apaisement des voies et des espaces publics développée et mise en œuvre par la collectivité territoriale ne remplaçant pas la présence quotidienne des agents assermentés sur la voie publique pour assurer les missions de prévention et de proximité en rappelant aux contrevenants le code de la route.

Dissuasive, la vidéo verbalisation a pour but de mieux faire cohabiter les différents usagers de l'espace public, de limiter les nuisances sonores, d'optimiser les déplacements des transports collectifs, de sécuriser les mobilités piétonnes et cyclables et de faciliter les interventions des véhicules d'urgence et de secours.

L'apaisement de la circulation et du stationnement seront également mis en œuvre par la continuité des aménagements de voirie (signalisation horizontale et verticale au moyen de panneaux de signalisation routière et de peinture à même le sol) et une évolution du plan de circulation.

Article 3 - Zones placées sous vidéo verbalisation :

À compter du 18 janvier 2023, la vidéo verbalisation est déployée sur les voies publiques suivantes :

- Route départementale N°973, en agglomération (zone N°01) ;
- Rue des Écoles- voie communale N°47 (zone N°02) ;
- Rue des anciens combattants d'AFN- voie communale N°37, Rue piétonne (zone N°03) ;



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°04/2023

- Rue des Cigales- voie communale N°40, intersection Rue des Vaudois et Chemin de la Muse (zone N°04) ;

La vidéo verbalisation est effectuée par la police municipale via la salle opérationnelle de la vidéo protection. Elle peut être actionnée de jour, comme de nuit, en fonction des besoins.

Article 4 - Dispositions réglementaires de la vidéo verbalisation :

L'accès à la salle opérationnelle de la vidéo protection est réglementé et n'est autorisé qu'aux agents de la police municipale, au Maire et à un Adjoint et à ses partenaires (gendarmerie et police nationale, douanes et autres services habilités), préalablement déclarés à la Préfecture de VAUCLUSE sous le contrôle du Responsable de la police municipale qui coordonne l'ensemble des activités et élabore les consignes.

Constater et relever les infractions par les agents assermentés par le biais des caméras de vidéo protection dans les zones placées sous vidéo verbalisation ; Saisir, par l'agent assermenté le procès-verbal par le biais du PVE (procès-verbal électronique) envoyé, par voie dématérialisée, à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) qui adressera ensuite directement l'avis de contravention au titulaire du certificat d'immatriculation.

La liste des infractions concernées par cette disposition relève des articles L.121-2 à L.121-3 et R.121-6 du code de la route, en application des dispositions de l'article L.130-9 du même code qui permettent de sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire.

Les captures d'images relatives aux véhicules en infraction seront conservées dans les délais réglementaires afin de permettre une contestation, dans le délai légal, conformément aux préconisations de l'Officier du ministère public.

L'effacement des images est automatique.

Les zones dans lesquelles s'appliqueront la vidéo verbalisation seront identifiées par des panneaux d'information spécifiques conformément à l'article 18 de la loi N°2011-267 susvisée et au code de la sécurité intérieure.

Article 5 – Dispositions complémentaires :

Le présent arrêté municipal qui sera publié/ affiché selon les conditions réglementaires en vigueur sera adressé à la Préfecture de VAUCLUSE pour contrôle de la légalité.

Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (84), Monsieur l'Officier du Ministère Public de la juridiction de proximité de AVIGNON (84)/ PERTUIS (84) et Monsieur le Responsable de la police municipale de MÉRINDOL (84) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté municipal dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Officier du Ministère Public de la juridiction de proximité de AVIGNON (84)/ PERTUIS (84) ;

Fait à MÉRINDOL (84), le 16 janvier 2023. Le Maire, Philippe BATOUX

Le présent arrêté municipal, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES (30) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du Code de justice administrative). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.



